

Avenant n°26 à l'accord collectif d'entreprise du 28 mai 2013
Composition comité des salaires

Le présent avenant est conclu

Entre :

France Télévisions, Société nationale de programme, au capital de 424 741 000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 432 766 947, ayant son siège social 7 esplanade Henri de France 75907 Paris cedex 15, représentée par Isabelle Caroff, agissant en qualité de Directrice des Ressources Humaines et de l'Organisation de France Télévisions,

D'une part

Et

Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, visées ci-dessous

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble « les parties »

Préambule :

Le présent accord porte révision des dispositions relatives à la composition des comités de salaire de l'accord collectif d'entreprise France Télévisions du 28 mai 2013.

Compte tenu de la nécessité d'adapter les dispositions de l'accord précitées aux instances représentatives du personnel pour réunir les comités locaux des salaires, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Modification de la composition des comités locaux des salaires

L'article 2.1.1 du livre 1 Titre 2 portant sur les mesures salariales individuelles (concertation locale) pour la partie relative à la composition du comité des salaires commençant par « *Dans le cadre du processus d'attribution des mesures individuelles [...]* » et finissant par « *établissement DP concerné pour siéger dans chacun des cinq comités concernés* » est modifié comme suit :

« *Dans le cadre du processus d'attribution des mesures individuelles, un comité des salaires PTA et journaliste est mis en place selon les modalités suivantes*

- **Etablissements, au sens CSE dont l'effectif est inférieur ou égal à 500 salariés**

GP
SMB
RB 1
YR

Ce comité est composé de deux représentants, membres du CSE, désignés par chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'établissement parmi ses membres élus au CSE et d'une délégation de la direction, ayant le pouvoir de répondre aux sollicitations des membres du Comité.

Chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'établissement au sens CSE peut désigner un représentant de son organisation appartenant à l'effectif de l'établissement.

➤ **Etablissements, au sens CSE, dont l'effectif est supérieur à 500 salariés**

A la date du présent accord, sont concernés le Siège et le Réseau régional F3.

Il est institué un comité au niveau de chaque instance de proximité.

Chaque comité est composé :

- des représentants de proximité titulaires de l'instance de proximité considérée (en cas d'absence du titulaire, il lui appartient de désigner qui sera son remplaçant parmi les suppléants désignés par le CSE)
- d'une délégation de la direction, ayant le pouvoir de répondre aux sollicitations des membres du Comité.
- chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'établissement au sens CSE peut désigner un représentant de son organisation appartenant à l'effectif relevant de l'instance de proximité considérée

Les autres dispositions de l'article demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 - Dispositions diverses

Le présent avenant à durée indéterminée est conclu avec les organisations syndicales représentatives de l'entreprise dans les conditions de majorité prévues à l'article L2232-12 du code du travail.

Il prend effet à la date de signature du présent avenant.

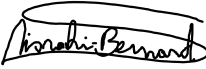



Conformément aux dispositions de l'article L2231-5 du Code du travail, il sera notifié dès sa conclusion à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise et déposé auprès de la DREETS et auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

De même, il sera versé dans la base de données nationale, conformément à l'article L2231-5-1 du code du travail, dans une version anonymisée.

Fait à Paris le, **14 mars 2024**

En 8 exemplaires originaux, dont un pour chaque partie.

SMB RB 2
GP YR

Pour la Direction représentée par : Sandrine MISRAHI-BERNARD	
Pour la CFDT représentée par : Yvonne Roehrig, DSC	
Pour la CGT représentée par : Georges Pinol, DSC	
Pour FO représentée par : Renaud Bernard, DSC.	
Pour le SNJ représenté par :	